

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-058

R-4149-2021

4 mai 2021

---

**PRÉSENT :**

Jocelin Dumas  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision finale sur l'adoption des normes INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6 et sur le retrait des normes INT-006-4, INT-009-2.1, PRC-004-5(i), FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-010-2.1 et MOD-020-0**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité suivant l'exercice d'harmonisation des normes (SER) de la NERC*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>2. NORMES DE FIABILITÉ.....</b>	<b>6</b>
2.1 Adoption et retrait des normes .....	6
2.2 Évaluation de la pertinence.....	9
2.3 Évaluation de l'impact.....	10
2.4 Autres considérations.....	11
<b>3. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE RETRAIT DES NORMES.....</b>	<b>12</b>
<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>13</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 24 mars 2021, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), d'adopter trois normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC), soit les normes INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6 (les Normes pour adoption), ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, pour une entrée en vigueur au premier jour du premier trimestre à survenir trois mois suivant la date d'adoption prévue au troisième trimestre 2021.

[2] Le Coordonnateur demande également le retrait de sept normes de fiabilité, soit les normes INT-006-4, INT-009-2.1, PRC-004-5(i) correspondant aux versions précédentes des Normes pour adoption, à la date d'entrée en vigueur des nouvelles versions de ces dernières ainsi que le retrait des normes FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-010-2.1 et MOD-020-0 (ci-après désignées comme les Normes pour retrait), au troisième trimestre de 2021 (toutes les demandes mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont ci-après globalement désignées comme étant la Demande)<sup>2</sup>.

[3] Le 12 avril 2021, la Régie publie un avis aux personnes intéressées (l'Avis) sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier<sup>3</sup>. Elle demande au Coordonnateur de publier l'Avis sur son site internet et de lui en confirmer la publication<sup>4</sup>.

[4] Le 13 avril 2021, le Coordonnateur confirme que l'Avis est diffusé sur son site internet et qu'un courriel spécifique a été transmis à toutes les entités visées par les normes de fiabilité<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#), p. 5.

<sup>3</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>4</sup> Pièce [A-0002](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0012](#).

[5] Le 14 avril 2021, le Coordonnateur dépose une version révisée de la présentation de la Demande, de l'information relative aux normes et du sommaire des commentaires afin de refléter les commentaires de l'entité RTA<sup>6</sup>.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande du Coordonnateur.

## 2. NORMES DE FIABILITÉ

### 2.1 ADOPTION ET RETRAIT DES NORMES

[7] Conformément aux dispositions de la Loi, le Coordonnateur soumet pour adoption à la Régie les trois normes de fiabilité de la NERC suivantes, approuvées par cette dernière<sup>7</sup> et la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC)<sup>8</sup>, ainsi que leur annexe Québec<sup>9</sup> :

- INT-006-5 – Évaluation des transactions d'échange;
- INT-009-3 – Mise en œuvre d'un échange;
- PRC-004-6 – Détection et correction des fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection.

[8] La norme INT-006-5 a pour objet l'évaluation des transactions d'échange et permet de s'assurer que les entités responsables conduisent une étude de fiabilité pour chaque échange convenu avant sa mise en œuvre<sup>10</sup>.

[9] La norme INT-009-3 a pour objet la mise en œuvre d'un échange et permet de s'assurer que les responsables de l'équilibrage mettent en œuvre l'échange tel que convenu dans le processus de confirmation de l'échange<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> Pièce [B-0013](#).

<sup>7</sup> Le conseil d'administration de la NERC a adopté les normes INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6 le 5 novembre 2019.

<sup>8</sup> Dans l'ordonnance de la FERC n°873 mise en vigueur le 17 septembre 2020.

<sup>9</sup> Pièce [B-0011](#).

<sup>10</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 9.

<sup>11</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 10.

[10] Enfin, la norme PRC-004-6 vise la détection et la correction des fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection des éléments du réseau de transport principal<sup>12</sup>.

[11] Le Coordonnateur soumet que sa Demande fait suite à l'exercice d'harmonisation des normes (*Standards Efficiency Review (SER)*) de la NERC effectué dans le cadre du projet 2018-03. Ce projet de la NERC vise à retirer les éléments des normes n'étant plus nécessaires à la fiabilité en raison de redondances avec d'autres normes ou de leur nature administrative<sup>13</sup>.

[12] En ce qui a trait aux Normes pour adoption, le Coordonnateur présente les principales révisions et motifs suivants :

- Norme INT-006-5 : suppression des exigences E3.1, E4 et E5 qui n'ont aucun impact substantiel sur la fiabilité et qui sont redondantes avec une norme de la *North American Energy Standards Board* (la NAESB). Ces exigences visent davantage les pratiques commerciales<sup>14</sup>.
- Norme INT-009-3 : suppression de l'exigence E2 en raison de sa redondance avec la norme de fiabilité BAL-005-1, adoptée au Québec à la suite de la décision D-2020-067 et qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021<sup>15</sup>.
- Norme PRC-004-6 : suppression de l'exigence E4, afin d'alléger les exigences plutôt administratives de la norme qu'elle remplace<sup>16</sup>.

[13] Comme les normes INT-006-4, INT-009-2.1 et PRC-004-5(i), qui sont les versions antérieures des Normes pour adoption, ont déjà été adoptées par la Régie, le Coordonnateur demande leur retrait<sup>17</sup>.

---

<sup>12</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 11.

<sup>13</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 6.

<sup>14</sup> Pièce [B-0015](#), p. 6.

<sup>15</sup> Pièce [B-0015](#), p. 7.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> Pièce [B-0002](#), p. 3, par. 12.

[14] Le Coordonnateur demande également de retirer complètement les Normes pour retrait. Ces retraits émanent du constat effectué par la NERC en suivi de son projet 2018-03 par lequel ces normes ne serviraient plus l'intérêt de la fiabilité<sup>18</sup>.

[15] Le Coordonnateur présente les principales raisons pour lesquelles les Normes pour retrait doivent être retirées :

- Norme FAC-013-2 : suppression complète de cette norme en raison de sa nature plutôt administrative. Les exigences de cette norme n'établissent pas un indicateur réellement mesurable pour évaluer la performance du réseau ou pour effectuer une coordination particulière entre les entités<sup>19</sup>.
- Norme INT-004-3.1 : suppression complète de cette norme en raison de ses exigences qui ont des impacts sur le coût du transport, soit un impact de nature commerciale plutôt que sur la fiabilité du réseau<sup>20</sup>.
- Norme INT-010-2.1 : suppression complète de cette norme puisqu'elle est plutôt de nature administrative et qu'elle est par ailleurs redondante avec les bonnes pratiques administratives établies par la NAESB<sup>21</sup>.
- Norme MOD-020-0 : suppression complète de cette norme en raison des redondances avec d'autres normes, soit les normes de fiabilité MOD-031-2 et IRO-010-2, adoptées et en vigueur au Québec, suivant respectivement les décisions D-2019-178 et D-2017-061<sup>22</sup>.

[16] Par ailleurs, le Coordonnateur mentionne que le présent dossier ne visant strictement que le retrait d'exigences ou de normes, aucune traduction des Normes pour adoption n'est nécessaire<sup>23</sup> et aucune modification au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire) n'est requise dans le cadre de la Demande<sup>24</sup>.

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0002](#), p. 3, par. 13.

<sup>19</sup> Pièce [B-0015](#), p. 7.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> Pièce [B-0015](#), p. 4.

<sup>24</sup> Pièce [B-0002](#), p. 3, par. 14.



## 2.2 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

[17] Le projet SER de la NERC a été réalisé dans le cadre du projet 2018-03 pour évaluer des recommandations de retraits d'exigences identifiées dans le *Standard Authorization Request (SAR)*<sup>25</sup>.

[18] Aux États-Unis, la FERC a conclu que le projet SER présenté par la NERC est raisonnable, n'est pas discriminatoire, ne procure pas d'avantages indus et est dans l'intérêt du public<sup>26</sup>.

[19] Auparavant, la NERC adoptait des normes rigides comportant de nombreuses actions spécifiques dans l'optique d'obliger les entités à « faire exactement ce que la norme dicte ». Le constat a été qu'au final, cette rigidité ne servait pas toujours les buts de la fiabilité<sup>27</sup>.

[20] Aujourd'hui, la NERC adopte des « normes basées sur des résultats » afin d'offrir une flexibilité dans la gestion administrative des entités. Cette première phase d'harmonisation des normes vise à retirer des exigences qui ne sont plus essentielles à la fiabilité en raison de leur nature administrative ou en redondance avec d'autres normes<sup>28</sup>.

[21] Le Coordonnateur est d'avis que ces retraits d'exigences diminueront l'impact pour les entités visées sans nuire à la fiabilité du réseau du Québec<sup>29</sup>.

[22] Il soumet aussi que les Normes pour adoption sont nécessaires à la fiabilité du réseau du Québec et assurent une harmonisation des exigences avec les réseaux voisins<sup>30</sup>.

[23] Le Coordonnateur a également tenu un processus de consultation publique qui s'est déroulé entre le 24 février et le 10 mars 2021<sup>31</sup>.

---

<sup>25</sup> Pièce [B-0016](#), p. 5.

<sup>26</sup> Pièce [B-0016](#), p. 6.

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> Pièce [B-0016](#), p. 7.

<sup>30</sup> Pièce [B-0002](#), p. 4, par. 22.

<sup>31</sup> Pièce [B-0002](#), p. 3, par. 19.

### *Opinion de la Régie*

[24] La Régie est d'avis que les Normes pour adoption ainsi que les Normes pour retrait sont pertinentes pour la fiabilité du réseau du Québec et contribuent à l'harmonisation du régime de fiabilité québécois avec celui des territoires voisins.

[25] À la suite de la consultation publique, elle note également qu'aucune entité visée ne s'objecte tant à leur adoption qu'à leur retrait au Québec.

### **2.3 ÉVALUATION DE L'IMPACT**

[26] Le Coordonnateur évaluait, de façon préliminaire, l'impact des Normes pour adoption et des Normes pour retrait comme étant faible en matière d'implantation, de maintien et de suivi, compte tenu du fait que le présent dossier comporte exclusivement des retraits d'exigences et de normes<sup>32</sup>.

[27] Le Coordonnateur indique ne pas avoir reçu de commentaires des entités consultées (HQT, HQP et RTA) concernant l'impact des Normes pour adoption et pour retrait<sup>33</sup>.

[28] À la suite de la consultation publique, l'entité RTA est la seule à avoir transmis une évaluation finale des impacts, dans laquelle elle estime des coûts nuls quant à l'impact relié aux Normes pour adoption ainsi qu'aux Normes pour retrait<sup>34</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[29] La Régie est satisfaite des informations présentées par le Coordonnateur à l'égard de l'évaluation des impacts associés à la Demande.

---

<sup>32</sup> Pièce [B-0015](#), p. 8.

<sup>33</sup> Pièce [B-0016](#), p. 7.

<sup>34</sup> Pièce [B-0015](#), p. 8.

## 2.4 AUTRES CONSIDÉRATIONS

[30] La Régie ayant confirmé, après avoir examiné la Demande du Coordonnateur, que le retrait d'exigences ou de normes n'entraîne aucune modification de texte dans les normes proposées pour adoption ni au Glossaire, elle se déclare satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais des Normes pour adoption, aux fins de la présente décision.

[31] Toutefois, à la suite du dépôt, le 24 mars 2021, des versions française et anglaise des Normes pour adoption, la Régie constate la présence de quelques coquilles de forme dans les textes.

**[32] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 11 mai 2021, une version complète révisée des Normes pour adoption ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, en vue de la décision sur la conformité.**

[33] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie :**

- **adopte les normes de la NERC INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;**
- **retire les normes INT-006-4, INT-009-2.1, PRC-004-5(i), FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-010-2.1, et MOD-020-0, ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise.**

### 3. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE RETRAIT DES NORMES

[34] Les Normes pour adoption entreront en vigueur aux États-Unis le 1<sup>er</sup> avril 2021. En ce qui a trait aux Normes pour retrait, elles sont inactives aux États-Unis depuis le 14 décembre 2020.

[35] Au Québec, le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur des Normes pour adoption au premier jour du premier trimestre à survenir trois mois suivant la date d'adoption qui est prévue au troisième trimestre 2021, soit le même délai proposé que dans le plan de mise en œuvre du projet SER.

[36] Par conséquent, le Coordonnateur demande à la Régie de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 2021 la date d'entrée en vigueur des Normes pour adoption et de retirer à la même date les versions antérieures de celles-ci.

[37] Le Coordonnateur demande également à la Régie de fixer au troisième trimestre 2021, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le retrait complet des Normes pour retrait, délai que la NERC propose également dans son plan de mise en œuvre du projet SER.

#### *Opinion de la Régie*

[38] La Régie rappelle que, par sa décision D-2015-168, elle acceptait la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur annexe Québec au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1<sup>er</sup> janvier, au 1<sup>er</sup> avril, au 1<sup>er</sup> juillet ou au 1<sup>er</sup> octobre<sup>35</sup>.

[39] Par ailleurs, par sa décision D-2016-011, la Régie fixait à 60 jours le délai minimal entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir<sup>36</sup>.

[40] La Régie constate que la proposition du Coordonnateur est cohérente avec les décisions D-2015-168 et D-2016-011. De plus, elle considère approprié que les entités visées au Québec disposent du même délai d'entrée en vigueur que celui prévu dans le plan de mise en œuvre du projet SER.

---

<sup>35</sup> Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2015-168](#), p. 17.

<sup>36</sup> Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2016-011](#), p. 50.

[41] **Pour ces motifs, la Régie accueille la proposition du Coordonnateur et fixe :**

- **la date d'entrée en vigueur des normes INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6 et de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, au 1<sup>er</sup> octobre 2021;**
- **la date de retrait des normes INT-006-4, INT-009-2.1 et PRC-004-5(i) et de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, au 1<sup>er</sup> octobre 2021;**
- **la date de retrait des normes FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-010-2.1 et MOD-020-0 et de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, au 1<sup>er</sup> juillet 2021.**

[42] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande du Coordonnateur;

**ADOpte** les normes de la NERC INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

**RETIRe** les normes FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-006-4, INT-009-2.1, INT-010-2.1, PRC-004-5(i) et MOD-020-0 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** au **1<sup>er</sup> octobre 2021** la date d'entrée en vigueur des normes INT-006-5, INT-009-3 et PRC-004-6 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** au **1<sup>er</sup> octobre 2021** la date de retrait des normes INT-006-4, INT-009-2.1 et PRC-004-5(i) ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** au **1<sup>er</sup> juillet 2021** la date de retrait des normes FAC-013-2, INT-004-3.1, INT-010-2.1 et MOD-020-0 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** au **11 mai 2021** la date de dépôt des normes et de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision et modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur et de corriger les coquilles de forme, selon les ordonnances contenues à la présente décision;

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Jocelin Dumas  
Régisseur